PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un quartier d'habitations « ZAC de la Grande Motte » à SAINT M'HERVÉ

Bénéficiaire : Commune de SAINT M'HERVÉ

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.214-3, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.211-108, R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration complet déposé par la commune de SAINT M'HERVÉ au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération d'aménagement ZAC de la Grande Motte, réception au guichet unique de la police de l'eau le 18 octobre 2021, enregistré sous le N° 35-2021-00256 ;

Vu la demande de compléments transmise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAINT M'HERVÉ en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la note complémentaire au dossier d'incidence Loi sur l'eau transmise par la commune de SAINT M'HERVÉ à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 16 mars 2022 répondant aux remarques et observations du service instructeur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT M'HERVÉ en date du 13 mai 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par la commune de SAINT M'HERVÉ sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, par courrier en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiées à l'article 5 du présent arrêté, qui permettent de préserver les espèces protégées et ainsi de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 1° et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne (« *Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* ») demande aux aménageurs d'appliquer les principes de gestion intégrée des eaux pluviales suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts liées à l'imperméabilisation des sols prescrites par l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral, combinant rétention à la parcelle pour l'ensemble des lots du projet d'aménagement et rétention aérienne des eaux pluviales avant rejet, sur lesquelles la commune s'est engagée dans son dossier de déclaration, respectent les principes visés par la disposition 3D-1 précitée ;

CONSIDÉRANT que le niveau de protection de fréquence décennale retenu par la commune, pour la gestion de l'assainissement des eaux pluviales du quartier d'habitations « ZAC de la Grande Motte », permet de garantir la protection des populations et des biens contre les inondations ; que la mesure de renaturation du ruisseau de la Boucherie, situé à l'aval de la zone d'aménagement, visée par l'article 3.2 du présent arrêté, permettra de favoriser la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact ; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT M'HERVÉ a identifié au sein du périmètre d'aménagement des zones humides sur une superficie totale de 9 360 m², sur la base d'une expertise réalisée par les bureaux d'études Quarta (dans le cadre du projet de création de la ZAC) et DMEau (dans le cadre de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme) en mai 2019 (complété en octobre 2020 et mars 2022) sur les parcelles YT 124 et OJ 1180-1082, en complément de la campagne d'inventaire de novembre 2009 et 2012 par la SAFEGE réalisée sur la parcelle YT 124 ;

CONSIDÉRANT que le projet, décrit dans le dossier de déclaration initial, comprenait l'aménagement de 92 logements, dont l'implantation impactait la totalité de la zone humide inventoriée, soit la suppression de 9360 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'application du principe d'évitement des impacts, la commune de SAINT M'HERVÉ a décidé de faire évoluer son projet, depuis son dépôt à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, en réduisant les surfaces cessibles situées en zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'option d'aménagement final retenue par la commune (hypothèse 3 de la note complémentaire du 16 mars 2022) permet en conservant 82 lots d'éviter la destruction d'une superficie de zone humide de 4810 m² (soit 51,4 % de la zone humide inventoriée) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lié à l'aménagement du quartier d'habitations « ZAC de la Grande Motte », sera implanté en dehors des zones humides inventoriées lors des études préalables ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet final modifié impactera une superficie résiduelle de zone humide de 4550 m² ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation à la destruction de zone humide visée à l'article 3.2 du présent arrêté (création de zone humide, mise en prairie de zone humide existante et renaturation de cours d'eau) permet de compenser la surface résiduelle impactée au Nord de 4550 m², sur une superficie totale de 9500 m² de zone humide compensée au Sud, représentant une mesure compensatoire de 209 % ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-35 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par la commune de SAINT M'HERVÉ par courrier en date du 24 mai 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre du contradictoire, portent sur des corrections mineures apportées sur le descriptif des ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur dimensionnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet

Il est donné acte à la commune de SAINT M'HERVÉ dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement du quartier d'habitations « ZAC de la Grande Motte ».

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	**Déclaration** *surface interceptée :* ***(15,82 ha)***	*Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000*
3.3.1.0	**Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides** ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (Déclaration)	**Déclaration** *surface impactée* ***(0,45ha)***	-
3.3.5.0.	**Travaux**, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la **restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques**, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).	**Déclaration** *200 ml en aval du périmètre d'aménagement entre la RD 777 et la peupleraie*	*Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

• les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

• les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental et l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00256 final, intégrant les différents compléments transmis en date du 15 mars 2022, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Gestion des eaux pluviales

- **Mesures de réduction**

Le bénéficiaire mettra en place sur l'ouvrage de gestion des eaux pluviales une zone de décantation (de type cunette), une grille de protection, une cloison siphoïde (avec une surverse intégrée) une vanne de fermeture, un orifice de fuite (de type plaque d'ajutage ou taraudée), un regard de visite et un déversoir d'orage sur digue *(voir annexe n°1 – plan de situation des ouvrages de gestion des eaux pluviales)*.

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité), avant réalisation de la 1ère tranche de travaux, afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau et notamment le plan d'exécution des aménagements projetés. **Cette transmission devra être réalisée au minimum un mois avant le commencement des travaux.**

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement de l'ouvrage de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

L'ouvrage de rétention et de traitement des eaux pluviales devra régulièrement être entretenu et curé dès que sa capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

L'aménagement du quartier d'habitations « ZAC de la Grande Motte » de 5,26 ha est localisé dans un bassin versant intercepté de 15,82 ha pour lequel les eaux pluviales feront l'objet d'un stockage sur la parcelle YT N°124 située au Sud de la route du Poncel pour une pluie de référence décennale.

Les modalités finales de rétention des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre d'aménagement seront les suivantes :

Bassin Versant	Surface (en ha)	Débit de pointe annuel avant urbanisation (Qp10)	Débit de pointe annuel après urbanisation (Qp10)	Coefficient d'imperméabilisation (en %)	Volume à stocker dans le bassin (en m3)	Débit de fuite théorique de l'ouvrage (en l/s)	Section de l'orifice (mm)
Bassin Versant intercepté	15,82	279 l/s	1254 l/s	40	1919	47,5 (soit 3l/s/ha)	196

- **Mesures de suivi**

– L'entretien de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales consistera en une visite d'inspection après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage du bassin si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphoïde seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.
Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le bénéficiaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

3.2 Préservation des zones humides – Mesure de compensation

- **Caractéristiques de la mesure**

Le bénéficiaire, pour compenser la zone humide détruite sur les parcelles OJ n°1180 et OJ n°1082 sur une superficie totale de 4550 m², mettra en œuvre une **mesure de compensation** consistant en la création d'une zone humide :

- ✔ par décaissement du sol sur une surface de 0,95 ha sur la parcelle YT n°124 (appartenant à la commune) afin d'atteindre des cotes proches de celles des berges du cours d'eau de la Boucherie au Sud ;
- ✔ par reprise du sol en place (horizon organique d'environ 20 cm) et son réensemencement ;
- ✔ par la réalisation d'une noue de répartition en pieds du bassin de rétention afin que ce dernier alimente la zone humide *(Cf. le schéma en annexe 2)* ;
- ✔ par la création de plusieurs dépressions, dans le secteur de compensation, afin de ralentir les écoulements et favoriser la diversification des habitats humides ;
- ✔ par la plantation d'essences d'herbacés de prairies humides ;
- ✔ par l'entretien par fauche tardive de la prairie afin de laisser se développer la faune et la flore pendant des périodes favorables (bourgeonnement, floraison, germination, sortie d'hibernation, reproduction, naissance/ponte ...) ;
- ✔ par la renaturation du ruisseau de la Boucherie au Sud de l'opération sur un linéaire de 200 ml (entre la rue de Vitré – RD 777 à l'amont et la peupleraie de la parcelle YT n° 124 à l'aval – *voir annexe n°3*).

La renaturation du cours d'eau précitée fait partie intégrante du site de compensation globale liée à la destruction de zone humide. Cette mesure va permettre de rehausser le fond de ce cours d'eau, de le reméandrer et donc d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide qu'il traverse (relèvement du niveau de sa nappe d'accompagnement et accentuation du caractère humide de la zone).

Afin d'assurer des fonctionnalités biologiques différentes, le bénéficiaire réalisera des annexes hydrauliques déconnectées du cours d'eau dans les méandres les plus importants sous forme de deux mares à emboîtement, situées dans le lit majeur.

Concernant l'exécution des travaux de restauration de cours d'eau, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différentes guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »

Le bénéficiaire soumet au préalable le dossier de projet de restauration au service instructeur (service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine).

Ensuite, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » **au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation.** Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,,..) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

- **Mesures de suivi**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera **un suivi durant les dix premières années** pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant après les travaux de restauration, notamment son efficacité fonctionnelle (zone humide et cours d'eau renaturé). La Méthode Nationale d'Évaluation de la Fonctionnalité des Zones Humides développée par l'ex-ONEMA sera utilisée sur les 5 premières années.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

Les plans de récolement de la mesure compensatoire liée à la destruction de zone humide et à la renaturation de cours d'eau seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1er octobre de l'année.

3.3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).
Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

Article 4 – Mesures liées à la préservation de la biodiversité

4.1 Prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures suivantes mentionnées dans le dossier du bénéficiaire :
- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- adapter les dates d'interventions aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août.

4.2 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures suivantes :
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- éviter l'éclairage nocturne dans les zones où les espèces les plus sensibles sont présentes, limiter l'éclairage nocturne aux cheminements piétons et carrefours stratégiques, orienter les éclairages vers le bas ;
- intégrer au cahier des charges de cession de terrain des dispositions spécifiques favorables à la biodiversité (clôtures perméables à la petite faune, plantations d'espèces locales, pose de nichoirs, toitures végétalisées ..) ;
- compléter la mise en valeur de la zone humide et des espaces verts aménagés par la mise en place d'aménagements annexes (hibernacula, hôtels à insectes ...) ;
- mettre en place des mesures de gestion des espaces verts favorables à la biodiversité.

Le bénéficiaire mettra en place ou fera installer des passages à petite faune pour le Hérisson d'Europe, dans les limites séparatives de parcelles, ainsi que des nichoirs pour l'avifaune au sein des différents lots (ces différents points seront intégrés dans le règlement de la future zone d'aménagement.)

En cas de découverte d'une espèce protégée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

4.3 Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces exotiques envahissantes en France est issue du règlement européen (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et des règlements d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'implantation ou de dissémination durant les travaux d'espèces exotiques envahissantes provenant du chantier ou venant de l'extérieur (nettoyage des véhicules/engins,...).

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site travaux, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin de détruire les espèces et de les évacuer.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics (https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf).

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
    - tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
    - l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier).

Préalablement au démarrage des travaux, la zone humide délimitée dans les parcelles identifiées au cadastre section OJ n°1180 et OJ n°082 au Sud-Ouest de la ZAC ainsi que le cours d'eau limitrophe au projet, devront faire l'objet d'un balisage et d'une matérialisation physique sur site empêchant les engins de chantier de pénétrer au sein de ces secteurs sensibles ainsi que d'empêcher tout dépôt de matériels et matériaux (mise en défens).

Le bénéficiaire devra réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que le site de compensation zone humide en premier dans l'ordre des travaux. Par ailleurs, des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT M'HERVÉ.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT M'HERVÉ pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

La Maire de la commune de SAINT M'HERVÉ en tant qu'exécutante,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 10 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Annexes :

- Annexe n°1 : Carte de localisation de périmètre d'étude
- Annexe n°2 : Plan de principe du projet de compensation
- Annexe n°3 : Plan du linéaire de cours d'eau renaturé dans la zone d'aménagement (200 mètres)

Annexe n°1

Carte de localisation du périmètre d'étude « ZAC de la Grande Motte » et du bassin versant intercepté

Extrait du dossier de déclaration loi sur l'eau (octobre 2021 – B.E. Quarta)

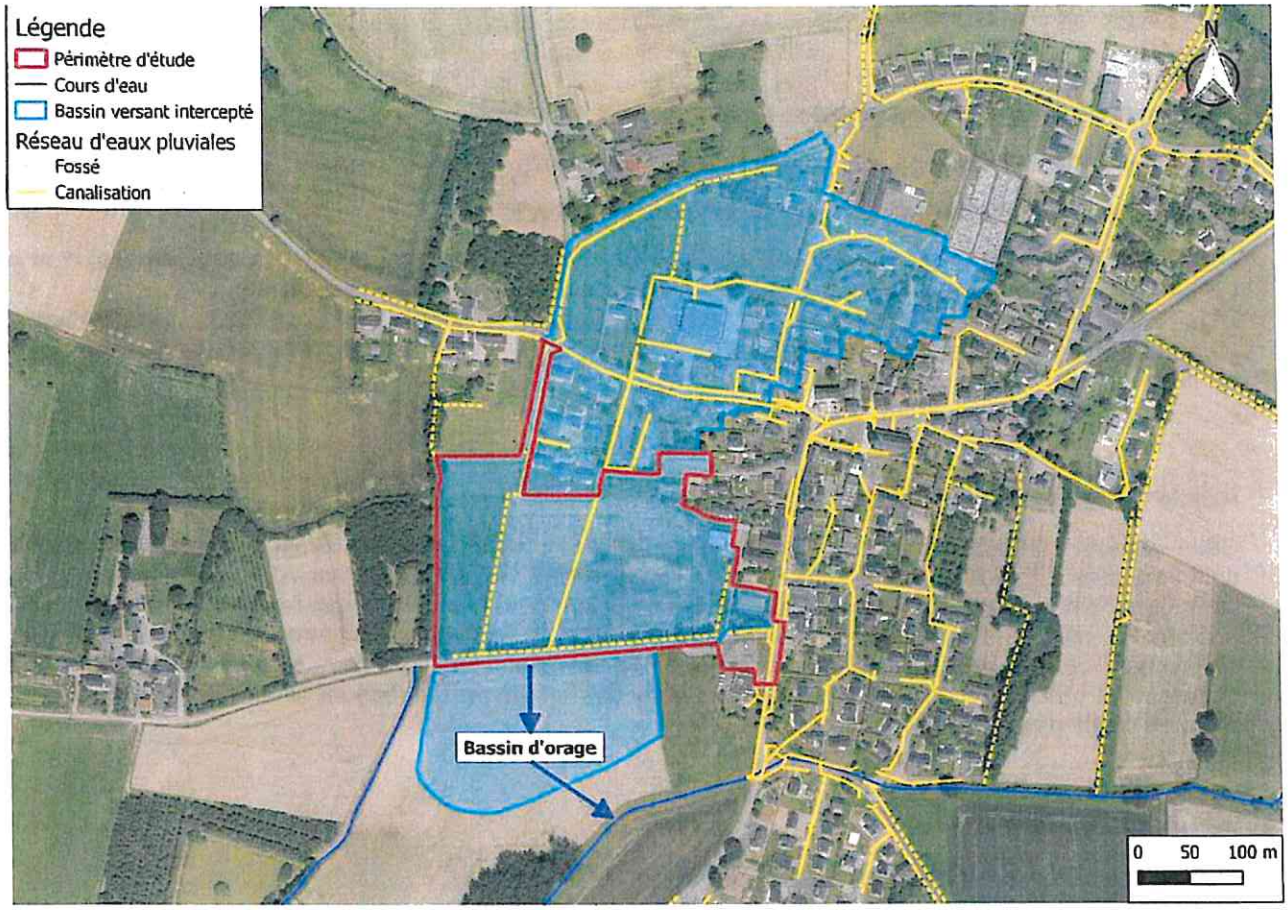

Annexe n°2

Plan de principe du projet de compensation

Extrait du dossier de déclaration loi sur l'eau (octobre 2021 – B.E. Quarta)

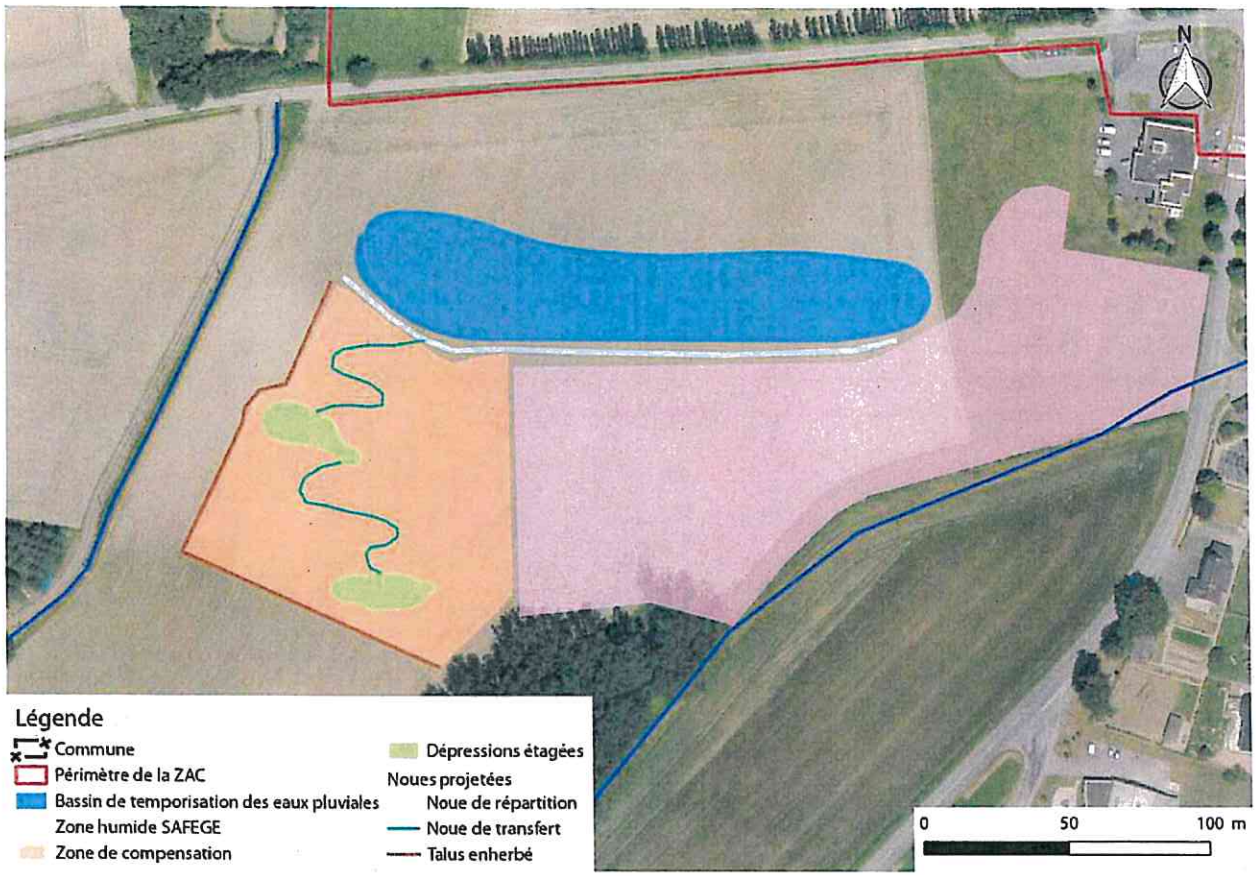

Annexe n°3

Plan du linéaire de cours d'eau renaturé dans la zone d'aménagement (200 mètres) et des annexes hydrauliques (2 mares)
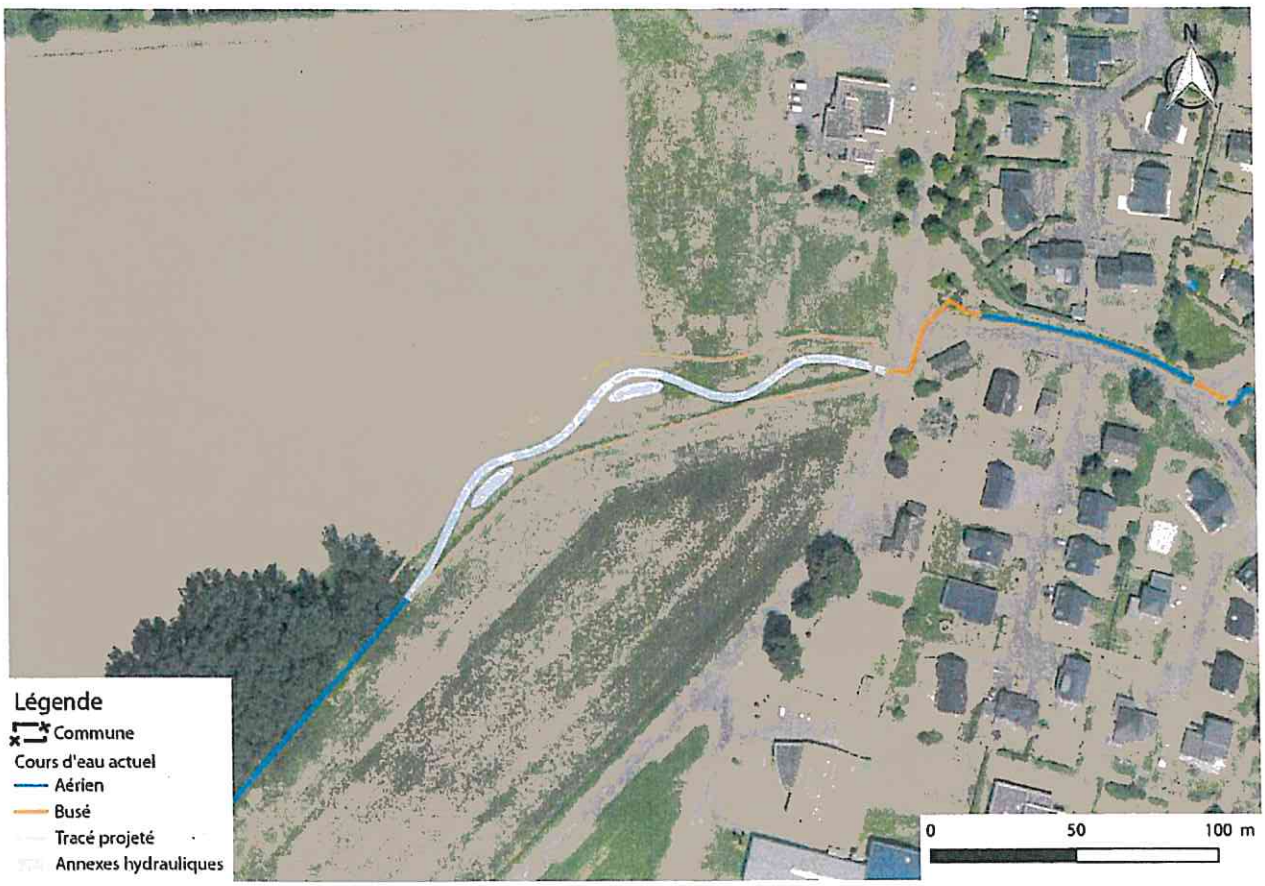
Extrait du dossier de déclaration loi sur l'eau (octobre 2021 - B.E. Quarta)
(cours d'eau renaturé en bleu clair)